



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 AVRIL 2025**

Étaient présents :

Mesdames BEYSSAC, GALLET-ALLAIN, PRALONG

Messieurs CARLE, GIBERT, OULION, SABIN

Étaient absents excusés :

Mesdames GIRARD (non-représentée), LANNOY (non-représentée)

Madame Ginette GALLET-ALLAIN a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Administration générale : validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2025
- Budget & finances : affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- Fiscalité directe locale : vote des taux d'imposition 2025
- Budget & finances : vote du Budget Primitif 2025 – budget principal communal
- Budget & finances : attribution des subventions 2025
- Budget & finances : reprise d'une provision constituée pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune de Chomelix à Marie-Christine SOLEILLANT
- Ressources humaines : création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet & mise à jour du tableau des effectifs
- Ressources humaines : mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)
- Domaine & patrimoine : transfert des biens de la section de Challes à la Commune de Chomelix
- Budget & finances : demande de subvention fonds de concours investissement touristique ou sportif

1) Administration générale - Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 21 mars 2025.

2) Délibération n°1 : Budget & finances – Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 (séance du 21 mars 2025),

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constatant que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :



	RESULTATS DE L'EXERCICE 2024	RESULTATS ANTERIEURS REPORTES EN 2024	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
FONCTIONNEMENT	264 983.80	0.00		264 983.80
INVESTISSEMENT	- 24 253.06	39 651.61	- 13 820.55	1 578.00

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2024	264 983.80
Affectation obligatoire à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (D 1068)	0.00
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (R 1068)	264 983.80
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R 002)	0.00
Total affecté au R 1068	264 983.80
<i>Pour mémoire</i> <i>Résultat d'investissement reporté au BP 2025 (R 001)</i>	15 398.55
Excédent global cumulé au 31/12/2024	266 561.80
En cas de section de fonctionnement en déficit : déficit à reporter (D 002)	0.00

3) Délibération n°2 : Fiscalité directe locale – Vote des taux d'imposition 2025

Madame le Maire rappelle :

Par délibération du 11 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière propriétés bâties : 35,93 %

Taxe foncière propriétés non bâties : 67,06 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :



Fiscalité directe locale	Bases estimées 2025	Taux proposés 2025	Produit fiscal attendu 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	586 200	35,93 %	210 622
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	73 600	67,06 %	49 356
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	281 300	11,25 %	31 646
SOUS-TOTAL			291 624
Allocations compensatrices			5 143
Effet du coefficient correcteur			- 60 814
TOTAL PREVISIONNEL PRODUIT FISCAL ATTENDU 2025			235 953

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer l'état 1259 notifiant les taux d'imposition.

4) Délibération n°3 : Budget & finances – Vote du Budget Primitif 2025 – Budget principal communal

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif établie.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le Budget Primitif 2025 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	467 359.52 €	467 359.52 €
Investissement	550 452.68 €	550 452.68 €
TOTAL	1 017 812.20 €	1 017 812.20 €

5) Délibération n°4 : Budget & finances – Attribution des subventions 2025

Suite à l'avis favorable de la commission finances, Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à statuer sur l'attribution des subventions suivantes :

ASSOCIATIONS / PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE	MONTANT
Amicale des Sapeurs-Pompiers (Chomelix)	500 €
Association des Marchés du Soir (Chomelix)	1000 €
Association des Parents d'Elèves de Bellevue-la-Montagne et Chomelix (APE BEL'LIX)	500 €
Amicale des donneurs de sang bénévoles du canton de Craponne-sur-Arzon	50 €



Association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers – VMEH (Craponne-sur-Arzon)	200 €
Association Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie - FNACA (Chomelix)	200 €
Association Gymnastique Volontaire - AGV (Chomelix)	200 €
Association Club de la Dame Blanche (Chomelix)	200 €
Association Communale de Chasse Agréée – ACCA (Chomelix)	200 €
Collège Notre Dame (Craponne-sur-Arzon) <i>Participation financière octroyée pour 1 enfant domicilié à Chomelix dans le cadre d'un voyage scolaire à Londres (30 € / enfant)</i> ⇒ <i>Participation versée directement au collège</i>	30 €
SOUS-TOTAL	3 080 €

AUTRES	MONTANT
<i>Participation financière octroyée pour 7 enfants domiciliés à Chomelix et scolarisés au Collège des Hauts de l'Arzon (Craponne-sur-Arzon) dans le cadre de voyages scolaires (La Plagne – Italie)</i> ⇒ <i>Participation versée directement aux familles</i>	
Famille BUTTERLIN DUPERRIER	30 €
Famille CHASSAGNE	30 €
Famille COIFFIER	30 €
Famille EBOLI	30 €
Famille KOHEN	30 €
Famille OULION	30 €
Famille CRISPYN VAAST	30 €
SOUS-TOTAL	210 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des subventions telles que récapitulées ci-dessus pour l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025.

6) Délibération n°5 : Budget & finances – Reprise d'une provision constituée pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune de Chomelix à Marie-Christine SOLEILLANT

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la constitution la provision suivante pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune de Chomelix à Marie-Christine SOLEILLANT :

Exercice	Montant de la provision
2022	33 500,00 € (délibération n°044-2022)

Le jugement pour ledit contentieux étant définitif, Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à une reprise de provision pour un montant total de 33 500,00 € (la reprise constituera une recette).



Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- **REPRENDRE** une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune de Chomelix à Marie-Christine SOLEILLANT pour un montant total de 33 500,00 € ;
- **IMPUTER** ce montant à l'article 7815 du Budget Communal 2025.
Les crédits nécessaires ont été inscrits budgétairement lors du vote du Budget Primitif 2025.

7) Délibération n°6 : Ressources humaines – Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet & mise à jour du tableau des effectifs

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame le Maire indique que la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2028, seuls les agents relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie B pourront être recrutés aux fonctions de Secrétaire Général de Mairie dans les communes de moins de 2000 habitants. Le législateur a en effet estimé que l'importance et la diversité des responsabilités exercées par un Secrétaire Général de Mairie justifiaient de réserver cette fonction à des agents de catégorie B ou A. Jusqu'au 31 décembre 2027, un dispositif temporaire et exceptionnel de promotion interne, dit « plan de requalification » ouvre la possibilité aux fonctionnaires titulaires de catégorie C relevant des grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs et comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de Secrétaire Général de Mairie d'une commune de moins de 2000 habitants, d'être inscrits sur la liste d'aptitude de la promotion interne pour accéder au grade de rédacteur territorial (catégorie B) sans application de la règle des quotas.

Elle propose au Conseil Municipal de :

- Créer l'emploi décrit ci-après :
 - Grade : rédacteur territorial
 - Cadre d'emplois : rédacteurs territoriaux
 - Filière : administrative
 - Catégorie hiérarchique : B
 - Durée hebdomadaire de service : 22 heures
 - Fonction : Secrétaire Général de Mairie
- Rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Madame le Maire précise que l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de 22 heures hebdomadaires sera supprimé ultérieurement, après consultation du Comité Social Territorial.

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19-1 ;

VU la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

VU le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

VU le budget actuel de la collectivité ;



VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT que Chomelix est une commune de moins de 2000 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **CREER** un emploi relevant du grade de rédacteur territorial, à raison de 22 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure ci-après :

Cadres d'emplois	Grades	Fonctions	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire
Filière administrative				
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire Général de Mairie	1	22 heures
Rédacteur	Rédacteur	Secrétaire Général de Mairie	1	22 heures
Filière technique				
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent des interventions techniques polyvalent	1	35 heures
	Adjoint technique	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	1	26 heures
	Adjoint technique	Agent de services polyvalent	1	25 heures

8) Délibération n°7 : Ressources humaines – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et complément indemnitaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 16 décembre 2022,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024,

VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :



Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1 Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent.

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories B

- **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	703 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :



Fonction :

- ❖ Responsabilité de coordination / médiation
- ❖ Responsabilité de projet
- ❖ Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- ❖ Relation avec les élus et autres interlocuteurs

Technicité / expertise :

- ❖ Connaissances requises (expertise)
- ❖ Autonomie
- ❖ Diversité des tâches / dossiers / projets
- ❖ Simultanéité des tâches / dossiers / projets
- ❖ Diversité des domaines de compétence
- ❖ Capacité à exploiter l'expérience acquise
- ❖ Elargissement et consolidation des savoirs techniques et des pratiques
- ❖ Montée en compétence (formations suivies)

Sujétions :

- ❖ Contact avec contacts difficiles
- ❖ Risque d'agression physique / verbale
- ❖ Variabilité des horaires (réunions en soirée, élections)
- ❖ Contrainte en matière de pose des congés liée au poste (ouverture / fermeture de la Mairie)
- ❖ Isolement

• Catégories C

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	456 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Fonction :

- ❖ Responsabilité de coordination / médiation
- ❖ Responsabilité de projet
- ❖ Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- ❖ Relation avec les élus et autres interlocuteurs



Technicité / expertise :

- ❖ Connaissances requises (expertise)
- ❖ Autonomie
- ❖ Diversité des tâches / dossiers / projets
- ❖ Simultanéité des tâches / dossiers / projets
- ❖ Diversité des domaines de compétence
- ❖ Capacité à exploiter l'expérience acquise
- ❖ Elargissement et consolidation des savoirs techniques et des pratiques
- ❖ Montée en compétence (formations suivies)

Sujétions :

- ❖ Contact avec contacts difficiles
- ❖ Risque d'agression physique / verbale
- ❖ Variabilité des horaires (réunions en soirée, élections)
- ❖ Contrainte en matière de pose des congés liée au poste (ouverture / fermeture de la Mairie)
- ❖ Isolement

- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent des interventions techniques polyvalent (bâtiments – espaces verts)</i> <i>Agent de services polyvalent (garderie – restaurant scolaire – propreté des locaux)</i> <i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	365 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Fonction :

- ❖ Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- ❖ Relation avec les élus et autres interlocuteurs
- ❖ Animation et mise en œuvre d'activités auprès d'un public (service scolaire / périscolaire)

Technicité :

- ❖ Connaissances requises
- ❖ Autonomie
- ❖ Diversité des tâches



- ❖ Diversité des domaines de compétence
- ❖ Certification / habilitation (service bâtiments)
- ❖ Capacité à exploiter l'expérience acquise, élargissement et consolidation des savoirs techniques et des pratiques
- ❖ Montée en compétence (formations suivies)

Sujétions :

- ❖ Exposition aux risques d'accident, de blessures,
- ❖ Contact avec contacts difficiles,
- ❖ Risque d'agression physique / verbale,
- ❖ Itinérance / déplacements / isolement (service bâtiments – espaces verts – propreté),
- ❖ Contraintes météorologiques (service espaces verts)

1.3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de travail, CITIS et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée. Toutefois, si ce congé fait suite à une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
- Pendant une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'IFSE est maintenue.

1.5 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.6 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.



Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2 Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (*décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018*).

2.1 Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent.

2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution :

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué.

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

- Jusqu'à 10% : aucune prime attribuée
- De 11% à 36% du total des points : 50% de la prime attribué
- De 37% à 63% du total des points : 75% de la prime attribué
- 64% et plus du total des points : 100% de la prime attribué

• Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	2 380 €	2 380 €



- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	1 260 €	1 260 €

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent des interventions techniques polyvalent (bâtiments – espaces verts)</i> <i>Agent de services polyvalent (garderie – restaurant scolaire – propreté des locaux)</i> <i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	1 200 €	1 200 €

2.3 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.4 Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.



L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9) Délibération n°8 : Domaine & patrimoine – Transfert des biens de la section de « Challes » à la Commune de Chomelix

Conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et considérant que les impôts de la section de communes de Challes ont été payés sur le budget communal pendant plus de 3 années consécutives (2021-2022-2023-2024), Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de **Challes**.

Après examen et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de solliciter le transfert des biens, droits et obligations de la section de Challes auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

10) Délibération n°9 : Budget & finances – Demande de subvention fonds de concours investissement touristique ou sportif



Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de réfection des toilettes publiques de la Place de la Fontaine (avec accès PMR). Ce dernier correspond à un montant d'investissement de 14 063 € HT.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay au titre du fonds de concours mis en place le 22 juin 2023 pour les projets d'investissement touristique ou sportif des communes de moins de 1000 habitants.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

COÛT DU PROJET		RECETTES PREVISIONNELLES		
Nature des dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	Pourcentage
Démolition	7 320,00 €	COMMUNE	8 438,00 €	60 %
Porte	2 460,00 €	AGGLOMERATION (fonds de concours)	5 625,00 €	40 %
Sanitaires	5 283,00 €			
TOTAL	14 063,00 €	TOTAL	14 063,00 €	100 %

Madame le Maire précise que le projet sera imputé dans la section d'investissement du budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de réfection des toilettes publiques de la Place de la Fontaine et son plan de financement prévisionnel ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay au titre du fonds de concours pour les projets d'investissement touristique ou sportif des communes de moins de 1000 habitants à hauteur de 5 625,00 €.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.

Roselyne BEYSSAC
Maire

Ginette GALLET-ALLAIN
Secrétaire de séance

